

Le 10/07/2012

CIRCULAIRE 2012-1-DRJ

Objet : Affiliation des salariés des cabinets d'avocats dans les départements d'outre-mer

Madame, Monsieur le directeur,

La Commission paritaire, au cours de sa réunion du 19 juin 2012, a examiné les spécificités liées à la gestion des opérations concernant les salariés des cabinets d'avocats dans les départements d'outre-mer (départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion).

Depuis la généralisation de la retraite complémentaire dans ces départements, l'adhésion des cabinets d'avocats des DOM, reçue par les caisses locales, est gérée par la CREPA devenue CREPA-REP, institution de métropole qui intervient pour leur compte dans le cadre de conventions de gestion. Cette institution gère donc cinq comptabilités différentes : la sienne et celles correspondant aux opérations des quatre caisses locales.

La Commission paritaire, considérant que la prise en compte de cette complexité de gestion dans les développements de l'Usine Retraite était disproportionnée au regard du nombre limité d'adhésions et des effectifs concernés, a décidé d'étendre la compétence de la CREPA-REP aux salariés des cabinets d'avocats dans les DOM à effet du 1^{er} janvier 2013.

Par ailleurs, la Commission paritaire a décidé que cette mesure doit s'appliquer au flux des adhésions nouvelles ainsi qu'au stock des adhésions qui sont déjà gérées par la CREPA-REP dans le cadre des conventions de gestion.

La perte subie par les caisses locales sera compensée par un dédommagement à la charge de la CREPA-REP dans les conditions prévues pour les transferts d'adhésion résultant d'un fait générateur ou réalisés dans le cadre de la clause de respiration (cf. Circulaire 2009-5 DRE du 16 janvier 2009).

Vous trouverez ci-joint l'avenant n°118 à l'Accord du 8 décembre 1961 qui modifie les dispositions du § 2 de l'annexe C relatif aux compétences territoriales des institutions.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

PJ : 1

AVENANT N° 118
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

Article 1^{er} de l'avenant

L'**annexe C** à l'Accord du 8 décembre 1961 est modifiée comme suit :

- Le § 1, intitulé : "Compétences catégorielles", est modifié comme suit :
 - Dans les 3^{ème} et 12^{ème} alinéas, la dénomination "IRPS (Institution de retraite de la presse et du spectacle)" est remplacée par la dénomination "Audiens Retraite ARRCO".

- Dans le § 2, intitulé : "Compétences territoriales", le renvoi (1), au niveau du titre, est complété comme suit :

"La compétence de la CREPA-REP est étendue, au 1^{er} janvier 2013, aux salariés des cabinets d'avocats dans les DOM".

Article 2 de l'avenant

Aucun accord de branche ou d'entreprise ne peut déroger aux dispositions du présent avenant.

Fait à Paris, le 19 juin 2012

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT